

MOTION

In Committee

AMENDMENT TO BILL 38

THE BUILDERS' LIENS AMENDMENT ACT
(PROMPT PAYMENT)

Moved by the Honourable Mr. Teitsma

THAT the following be added after Clause 16 of the Bill:

Review

16.1(1) Within two years after the coming into force of this section, the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer the amendments enacted by section 13 of this Act must undertake a comprehensive review of this Act, which must include public representations.

Tabling report in Assembly

16.1(2) Within one year after the review is undertaken or within any longer period that the Legislative Assembly allows, the minister referred to in subsection (1) must table a report on the review in the Assembly.

MOTION

Étude en comité

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PRIVILÈGE
DU CONSTRUCTEUR (PAIEMENT RAPIDE)

Motion de M. le ministre Teitsma

Il est proposé que soit ajouté, après l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

Examen

16.1(1) Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'administration des modifications édictées par l'article 13 de la présente loi entreprend un examen détaillé de cette dernière. Il permet au public de présenter des observations dans le cadre de cet examen.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

16.1(2) Le ministre visé au paragraphe (1) dispose d'un an après avoir entrepris son examen, ou de tout délai supérieur autorisé par l'Assemblée législative, pour déposer son rapport devant celle-ci.